CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.770 du 2 avril 2015

A. 214.897/XI-20.496

En cause : **TELLIER** Constance,
ayant élu domicile
Me B. VERZELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015 par Constance TELLIER, qui demande la suspension de l'exécution de la décision du 3 décembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de retrait de sa décision du 17 octobre 2014 d'octroi d'une attestation de type AOA, et de la décision du 3 décembre 2014 du même Conseil de recours «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C», notifiées par des courriers recommandés du 12 décembre 2014;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 3 mars 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mars 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, la requérante, née en 1993, a été inscrite en 2e année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section infirmier(e) hospitalier(e), à l'Institut d'enseignement secondaire provincial paramédical de Tournai; qu'à l'issue des examens de juin 2014, elle a été ajournée, ayant échoué en « principes de soins infirmiers : Santé mentale » (7,4/20) et dans l'« épreuve pratique de nursing chirurgical » (85,5/190); qu'à l'issue de la seconde session de septembre 2014, elle est restée en échec dans l'épreuve pratique précitée (57/190) et s'est vu délivrer une attestation d'orientation C; que suite au recours interne qu'elle a introduit le 5 septembre 2014 auprès de la direction de l'établissement, le Conseil de recours interne a décidé du maintien de l'attestation d'orientation C, le 11 septembre 2014; que le 15 septembre 2014, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 17 octobre 2014, le Conseil de recours a décidé « de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et [d'octroyer] une attestation de type AOA », au vu du caractère « globalement satisfaisant » des résultats « dans les cours de l'option et dans les stages » qui permet, selon les critères de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, « de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit »; que par une décision du 3 décembre 2014, cette décision a été retirée au motif qu'elle manque en droit vu que les résultats obtenus « ne satisfont pas aux conditions de réussite de la 2ème année d'étude EPSC »; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le même jour, le Conseil de recours a pris la décision nouvelle « de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C »; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« […]

Vu le recours concernant Constance TELLIER, élève de 2EPSC, INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL PARAMEDICAL, [...], introduit par Mademoiselle TELLIER CONSTANCE, [...] en date du 15/09/2014 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programmé d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;
Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant l'importance de l'échec en "Épreuve pratique de nursing chirurgical";

Considérant que l'article 11, §1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions du brevet d'infirmier hospitalier mentionne que : "Sont déclarés lauréats de 1ère et de 2ème année, les élèves qui ont obtenu au moins:
a) 50% des points dans chacune des épreuves;
a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages;
b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen".

Considérant que ces conditions de réussite sont cumulatives;

Considérant que l'épreuve est, selon l'article 1er du présent arrêté, "une opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études";

Considérant que l'élève a obtenu 57/190, soit 30 % des points à l'une des épreuves du programme de la 2EPSC (Épreuve pratique de nursing chirurgical);

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[…]»;

que les deux actes attaqués ont été notifiés à la requérante par deux courriers recommandés à la poste le 12 décembre 2014 et que la requérante indique les avoir réceptionnés respectivement les 17 et 16 décembre;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la

suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué;

Considérant, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, des principes du raisonnable, de bonne administration, de sécurité juridique et de la « croyance légitime des administrés », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle soutient que la partie adverse, sous prétexte de réparer une illégalité, en crée une autre « en adoptant un comportement que toute autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pas adopté »; qu'elle fait valoir que la décision positive du 17 octobre 2014 est créatrice de droit, qu'en l'absence de mention des voies de recours, elle a pu légitimement penser qu'elle était « pleinement définitive et régulière », qu'en la retirant et en adoptant un acte contraire, sans audition préalable, la partie adverse a trompé et trahi sa légitime confiance, et que ces décisions, prises alors que l'année scolaire est plus qu'entamée, sont déraisonnables et hautement préjudiciables pour l'étudiante « "victime" des errements, carences et atermoiements d'une partie adverse désincarnée qui, à prétexte du "respect de la légalité", et sans opérer la moindre balance des intérêts en présence, défait ce qu'elle a fait »; que dans une seconde branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir pris ses décisions du 3 décembre 2014 à une époque où elle n'était plus compétente pour ce faire, hors la période prévue par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 précité, qui, selon elle, implique qu'au-delà du 10 octobre, on ne puisse plus « perturber la scolarité des élèves » ni, partant, les contraindre « à réintégrer une autre année scolaire que celle suivie initialement » en début d'année; que dans les deux branches du moyen, la requérante sollicite du Conseil d'État, à titre subsidiaire, sa « bienveillance pour qu'il opère une balance des intérêts en sa faveur »;

Considérant que, sur ce dernier aspect du moyen, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours sur la nature de la décision à prendre, ni de contrôler l'appréciation des prestations de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, ce à quoi revient pourtant l'appel de la requérante à la bienveillance du Conseil d'État à son

égard; que cette demande n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article 17, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant, sur la première branche, qu'un acte créateur de droits irrégulier ne peut être retiré par son auteur que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats, et seulement si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration; qu'à ce propos, les illégalités entachant les actes administratifs sont en règle imputables à leurs auteurs, de sorte que considérer que le pouvoir de retirer une décision illégale n'existerait que dans les seuls cas où l'illégalité ne serait pas imputable à l'autorité administrative, aboutirait à faire largement obstacle au rétablissement de la légalité auquel l'administration, qui est tenue d'assurer l'exécution des lois, doit procéder; qu'en conséquence, les arguments que la requérante voudrait tirer des « errements, carences et atermoiements » de la partie adverse sont sans pertinence;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du 17 octobre 2014, retirée par le premier acte attaquée, était un acte administratif individuel créateur de droits; que la requérante ne conteste pas que lors du retrait, elle était encore susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, un tel recours contre une décision favorable fût-il totalement improbable; qu'avant l'échéance du délai de précarité des actes administratifs que constitue le délai de recours en annulation, un acte administratif créateur de droits irrégulier ne peut être considéré comme définitif, de sorte qu'un retrait d'acte durant cette période ne saurait en soi porter atteinte aux principes du raisonnable, de bonne administration et de sécurité juridique ni tromper la légitime confiance de son destinataire;

Considérant que la partie adverse a valablement estimé que la décision du 17 octobre 2014 était illégale; que l'illégalité relevée dans la décision de retrait n'était pas mineure; que l'article 11, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie fixe les quatre conditions cumulatives à respecter pour pouvoir être déclaré lauréat des examens de 2e année du brevet, au rang desquelles figure celle d'avoir obtenu « au moins : a) 50 % des points dans chacune des épreuves »; qu'en l'espèce, si les résultats obtenus par la requérante atteignent les pourcentages requis à l'article 11, § 1er, a'), b) et c), elle n'a en revanche pas obtenu au moins 50 % des points dans chacune des épreuves, puisqu'à l'issue de la seconde session, elle est restée en échec en épreuve pratique de nursing chirurgical pour laquelle elle n'a obtenu que 30 %; que cet échec suffit à justifier la décision du 3 décembre 2014 de

maintien de la décision d'octroi d'une attestation C; que la réussite de la requérante ne pouvait être proclamée sans méconnaître la disposition réglementaire précitée;

Considérant, sur la seconde branche, que la période fixée par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 précité durant laquelle le Conseil de recours doit « au plus tard » siéger, à savoir « entre le 15 septembre et le 10 octobre » pour les délibérations de septembre, est un simple délai d'ordre et non un délai de rigueur; que, dans la mesure où aucune sanction n'est réglementairement prévue, le fait que la seconde décision ait été prise au-delà du 10 octobre n'entache pas la légalité de l'acte; que, d'ailleurs, la requérante n'a pas intérêt à prétendre qu'il s'agirait d'un délai de rigueur, car cela impliquerait une illégalité supplémentaire qui aurait entaché la décision du 17 octobre 2014 et justifierait plus encore son retrait, outre que l'autorité compétente serait définitivement empêchée de prendre une décision nouvelle, même tout à fait favorable à ses vœux; que le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne peut être accueillie, dès lors qu'une mesure provisoire ne peut être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, est ordonnée et que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre siégeant en référé, le deux avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX